

<b>Définition de l'obligation</b>		Fiche <b>1</b>
<b>Objectif</b>	Permettre de définir les obligations et en particulier de distinguer sans difficultés l'acte du fait juridique.	
<b>Prérequis</b>	Introduction au droit.	
<b>Mots-clefs</b>	Obligation ; acte juridique ; fait juridique ; acte unilatéral ; contrat ; délit ; quasi-délit ; convention.	

## 1. Les obligations

Le premier travail consiste à définir le sens du terme « droit général des obligations ». Cette matière implique l'étude des relations juridiques entre les personnes. De manière plus technique, on appelle « **obligation** » ou « **droit de créance** » ou encore « **droit personnel** », **le lien de droit par lequel une personne, le débiteur, est tenue de fournir à une autre personne, le créancier, une prestation et inversement par lequel, le créancier peut exiger du débiteur la prestation.**

Reprenons l'exemple de Tante Mary. Tante Mary et son amie notaire prennent une consommation et un repas au club. Le restaurateur a l'obligation de servir ce qui a été commandé. S'il ne le fait pas, les deux dames sont en mesure de l'exiger. Dans le terme obligation, on trouve une relation de **réciprocité sur un même terme** : ici, la commande du repas. On peut d'ailleurs rajouter que le restaurateur est lui aussi créancier de l'obligation de paiement. Mais dans ce cas, il s'agit d'une autre obligation.

Les obligations peuvent avoir pour **origine la loi**. Par exemple, la loi exige que les enfants respectent leurs parents ; de même, les impôts doivent être payés par le contribuable, décision ayant été adoptée au Parlement lors du vote du budget. Dans ce cas, les dispositions légales sont applicables.

**Les personnes peuvent aussi créer des obligations sur leur propre initiative. C'est d'ailleurs ce point qui va mériter notre attention dans cet ouvrage.** Les obligations ont alors pour origine des actes juridiques ou des faits juridiques.

---

## 2. Les actes et les faits juridiques

---

**L'acte juridique est une manifestation de volonté dont les conséquences juridiques sont recherchées.** L'acte juridique peut être **unilatéral** : c'est le cas du testament, d'une reconnaissance de paternité ou de maternité, par exemple. Lorsque Tante Mary lègue ses biens, elle décide sur sa propre initiative de déroger partiellement aux règles légales de la dévolution successorale. C'est une **manifestation de volonté d'une seule personne**.

L'acte juridique peut aussi être une **convention**. La convention est un **accord de volonté entre plusieurs personnes destiné à produire des effets**. Dans la pratique, le terme convention est souvent utilisé à la place de celui de **contrat**. En réalité, le contrat est un type de convention défini par la loi comme étant **créatif de droits**, tandis que la convention est un terme générique qui peut aussi recouvrir des actes translatifs de droits comme la délégation (l'employé de banque a reçu délégation pour conclure certains contrats de prêts) ou extinctifs de droits (remise de dette). L'achat à la SA « Les sept nains » est un exemple de contrat. Rien n'imposait à Tante Mary de passer une commande. Elle prend l'initiative de s'engager à de nouvelles obligations. Parallèlement, la SA « Les sept nains » avait proposé ses services. Le contrat est formé tandis que la loi ne l'imposait pas. Le contrat contiendra les règles applicables à la relation juridique (en pratique ici dans le bon de commande).

**Deuxième sorte d'engagement ayant pour origine les personnes : les faits juridiques.**

**Le fait juridique est un événement volontaire ou involontaire dont les conséquences juridiques ne sont pas connues.** On distingue le délit du quasi-délit. **Le délit est le fait volontaire illicite qui consiste à causer un dommage à autrui avec l'intention de le causer.** Par exemple, un vol dans un magasin. En se comportant de la sorte, le voleur sait qu'il ne devrait pas le faire mais peut-être que personne ne s'en rendra compte ; ou bien le gardien aura pitié de lui ; ou encore, il sera condamné à une peine de prison. De même, la pseudo-entreprise du docteur Bellegueule a trompé Joseph Lebleu sciemment.

**Le quasi-délit est un fait illicite volontaire mais non intentionnel.** Vraisemblablement, lorsque Tante Mary a heurté M. Malheur elle ne l'a pas fait exprès. Pourtant, des conséquences juridiques sont attachées à cet accident.

### Cas pratique

Indiquez pour chaque situation décrite dans le cas pratique quels sont les actes juridiques et les faits juridiques.

M. Toutgaffe vient d'avoir un enfant, prédestiné au prénom de Gaston comme son grand-père et son arrière-grand-père. Ému, il se rend à l'état civil pour faire la déclaration de naissance. Il dévale les marches à toute allure et s'étale comme un vieux chiffon au bas de l'escalier. Il n'a pas vu Minou le chat du voisin et lui pince la queue. La réaction du félin est rapide ; notre M. Toutgaffe est envoyé d'urgence à l'hôpital. Après quelques heures, il ressort fébrile mais encore enthousiaste. Par chance l'hôpital est non loin de la mairie et M. Toutgaffe peut enfin déclarer l'heureux événement. Mais dans l'énervement, il ne se rappelle plus le prénom du jeune bambin. Le premier mot qui lui vient à l'esprit est celui du félin « Minou ». C'est ainsi qu'est né ce jour Minou Toutgaffe. Se rendant compte de son erreur, M. Toutgaffe rentre au bar, rencontre ses amis les frères Lapont et au bout de quelques boissons anisées vend tous ses biens au cafetier pour une somme dérisoire.

**Solution :** Naissance de l'enfant : fait juridique ; chute dans les escaliers : fait juridique ; blessure du chat : fait juridique ; morsure de M. Toutgaffe : fait juridique ; soin à l'hôpital : acte juridique ; déclaration en mairie : acte juridique ; consommation au bar : acte juridique ; vente des biens : acte juridique.

### Réflexions en cours

Le projet de réforme Catala définit de manière claire l'acte et le fait juridique.

Dans la réforme Terré, la distinction n'est plus rappelée ; les sources des obligations sont énumérées dans une liste non hiérarchique, dans laquelle ne figure plus l'expression quasi-délict.

<b>Classification des contrats</b>		Fiche <b>2</b>
<b>Objectifs</b>	Distinguer un contrat nommé pour savoir quelles règles appliquer ; connaître la classification des contrats, usuellement utilisée.	
<b>Prérequis</b>	Fiche 1.	
<b>Mots-clefs</b>	Contrat nommé, innommé ; contrat consensuel, solennel, réel ; contrat synallagmatique, unilatéral ; contrat de gré à gré, d'adhésion ; contrat individuel, collectif ; contrat commutatif, aléatoire ; contrat instantané, successif ; contrat à titre gratuit, onéreux, contrat cadre, contrat d'application.	

La loi classe les contrats selon plusieurs catégories.

## 1. Le contrat nommé ou innommé

**Un contrat est nommé lorsqu'il correspond à une catégorie de contrat créé par la loi.** On peut citer par exemple le contrat de vente, le contrat de bail, le contrat de travail, le contrat de société, le contrat de mariage, le contrat d'entreprise, etc. **Comme pour tout contrat, les règles générales qui font l'objet de cet ouvrage sont applicables. C'est une sorte de première couche de règles juridiques. Par-dessus, les règles légales spécifiques au contrat se superposent.** Le contrat de vente conclu entre Tante Mary et « Les sept nains » est un contrat nommé. Dès la conclusion du contrat, le vendeur s'engage à remettre la chose, à la garantir contre les vices cachés tandis que l'acheteur doit payer le prix, retirer la chose. Ces obligations font partie de dispositions spécifiques du Code civil.

Inversement, **le contrat sera innommé s'il n'existe pas en tant que tel dans la loi. Dans ce cas, seules les règles générales des obligations s'appliquent.**

Ce sont les parties au contrat qui vont décider, le plus souvent par l'utilisation d'un titre, de qualifier le contrat. On pourrait imaginer que Tante Mary et Joseph Lebleu fondent leurs relations juridiques sur un contrat de

prestation d'enseignement de dessin ; ou encore la prestation de sauna au centre sportif pourrait être un contrat de remise en forme. Ces deux exemples ne sont pas en tant que tels définis par la loi.

---

## 2. Le contrat consensuel, solennel, réel

---

Le contrat peut être formalisé par écrit. Dans ce cas, il contient une présentation des parties et une série d'articles appelés clauses ou stipulations contractuelles.

La plupart du temps, **l'écrit n'est pas nécessaire pour la formation et donc la validité du contrat. On dit que le contrat est consensuel.** L'écrit ne sert que de preuve.

Inversement, **si l'écrit est obligatoire pour la validité du contrat, il est solennel.** L'hypothèque est un contrat solennel qui doit être rédigé devant notaire.

Un **contrat est réel lorsque sa formation est suspendue à la remise d'une chose**, « réel » venant de « *res* » qui veut dire « chose » en latin. La vente n'est pas un contrat réel, car elle est ferme dès l'accord des parties, tandis que le contrat de dépôt l'est. Les contrats réels sont peu nombreux.

---

## 3. Le contrat synallagmatique et le contrat unilatéral

---

**Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les parties ont des obligations réciproques** : la vente, le bail, l'enseignement, la prestation de remise en forme, etc.

Inversement, il est **unilatéral si une partie s'oblige tandis que les autres n'ont pas d'engagement.** Cela peut être une reconnaissance de dette, une promesse unilatérale d'achat.

---

## 4. Le contrat d'adhésion et le contrat de gré à gré

---

Aujourd'hui beaucoup de contrats sont des contrats d'adhésion comme par exemple l'achat par Tante Mary à la SA « Les sept nains » ou encore les consommations au centre « Formetous ». Le contrat d'adhésion est le contrat par lequel **une des parties occupe une position de force si bien qu'il n'y a pas de véritable discussion.** Au restaurant, au café, il n'est

pas d'usage de discuter le prix. De même, la SA « Les sept nains » impose ses conditions.

En revanche, **un contrat est de gré à gré lorsque les clauses contractuelles sont négociées par les parties de manière équilibrée.** On pourrait dire que le contrat de prestation d'enseignement de dessin liant Joseph Lebleu et Tante Mary en est un exemple.

---

## 5. Le contrat individuel et le contrat collectif

---

**Le contrat individuel est le contrat conclu entre deux ou plusieurs personnes et dont les effets ne concernent que ces personnes.**

**Il est collectif lorsqu'il engage un groupe de personnes plus large que les cocontractants.** C'est le cas de la convention collective en droit du travail qui est signée par les syndicats représentatifs et qui concernera tous les salariés de la branche de travail considérée.

---

## 6. Le contrat commutatif et le contrat aléatoire

---

**Le contrat est commutatif lorsque les parties au contrat s'engagent sur des prestations équivalentes.**

**Il est aléatoire lorsque les prestations des parties dépendent d'un événement incertain dont la survenance ou les résultats feront que l'un réalisera un gain tandis que l'autre une perte.** C'est le cas du contrat d'assurance.

---

## 7. Le contrat instantané et le contrat successif

---

**Le contrat instantané est celui dont l'exécution est prévue en une seule fois ; en revanche il est successif lorsque l'exécution nécessite l'écoulement du temps :** le contrat de bail de Joseph Lebleu est un exemple de contrat successif.

---

## 8. Le contrat à titre gratuit et le contrat onéreux

---

Un contrat est conclu **à titre onéreux** lorsque chacune des parties recherche un avantage. Au contraire, il sera **à titre gratuit** si une personne s'oblige ou dispose d'un droit avec une intention généreuse.

---

## 9. Le contrat cadre et le contrat d'application

---

Cette distinction a lieu dans le milieu économique. **Le contrat cadre est un contrat initial qui prévoit ultérieurement la conclusion de contrats dits d'application.** Le contrat cadre a pour effet de déterminer les bases de la coopération entre deux partenaires économiques. Le contrat de franchise est un contrat cadre qui sera suivi de contrats réguliers de vente.

### Cas pratique

En travaillant sur le cas Tante Mary, reprenez chacun des contrats en les insérant dans les catégories correspondantes :

1. L'achat à la SA « Les sept nains » du vélo et de l'autocuiseur.
2. Joseph Lebleu s'engage à donner des cours à Tante Mary.
3. Le legs de Tante Mary à sa jeune nièce.
4. La souscription de l'assurance en cas de décès.
5. Le sauna.
6. La restauration au club sportif.
7. Les soins à la clinique « Les beauxjours ».
8. Le suivi de l'ascenseur.

**Solution :** **1.** contrat de vente, contrat nommé, consensuel, synallagmatique, d'adhésion, individuel, commutatif, onéreux, instantané ; **2.** contrat d'enseignement : innommé, consensuel, synallagmatique, de gré à gré, individuel, commutatif, onéreux, successif ; **3.** acte unilatéral, aléatoire, à titre gratuit ; **4.** contrat d'assurance décès, nommé, consensuel, d'adhésion, individuel, aléatoire, onéreux, successif ; **5.** contrat de mise à disposition de sauna, innommé, consensuel, synallagmatique, d'adhésion, individuel, commutatif, onéreux, instantané ; **6.** contrat de restauration, innommé, consensuel, synallagmatique, d'adhésion, individuel, commutatif, onéreux, instantané ; **7.** contrat de soin, innommé, consensuel, synallagmatique, d'adhésion, individuel, commutatif, onéreux, instantané ; **8.** contrat d'entretien de l'ascenseur, innommé, consensuel, synallagmatique, d'adhésion, individuel, commutatif, successif.

### Réflexion en cours

Les projets de réforme ne remettent pas en cause les classifications des contrats.

# Première partie

## Le contrat

**Étudier le contrat suppose de s'interroger sur deux moments dans la vie de celui-ci : sa formation et son exécution.**

Tout contrat doit remplir des conditions de formation.

**L'article 1108 du Code civil** sert de **fondement juridique**. Il dispose :

« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige ;

Sa capacité de contracter ;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;

Une cause licite dans l'obligation. »

La loi pose quatre conditions, mais il convient d'étudier sept points : les composantes du consentement (fiche 3), l'intégrité du consentement c'est-à-dire un consentement sans vices et sans lésion (fiche 4), l'objet (fiche 5), la cause (fiche 6), la capacité de l'auteur de l'engagement (fiche 7), pour ce qui est des conditions de fond. Les conditions de forme seront étudiées dans la fiche 8. La sanction en cas de mauvaise formation est la nullité du contrat (fiche 9).

Lorsque le contrat est bien formé, il doit être exécuté.

En effet, le contrat a force de loi entre les parties (fiche 10), les tiers étant étrangers par principe à ses effets (fiche 11). Les parties s'engagent dès lors à l'exécuter, ce qui peut se réaliser de diverses façons (fiche 12). Le juriste se doit d'envisager le pire. Lorsque le contrat n'est pas exécuté,